



ARRÊTÉ 12/2020

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route de Flandre (RD 1017) - GINGER-CEBTP Amiens

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par M. BARTIER Alain, GINGER-CEBTP Amiens dont le siège se trouve 31 Avenue de l'Étoile du Sud, 80440 GLISY, le 27 mars 2020, concernant le carottage dans les enrobés et diagnostic technique sur la RD 1017.

Considérant que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé sur le domaine public le chantier mobile pour carottage dans les enrobés et diagnostic technique sur la RD 1017 (Route de Flandre), réalisé par l'entreprise **GINGER-CEBTP Amiens**, pour une durée de 90 jours à compter du 20 avril 2020.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ; et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Immédiatement après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6 : *Arrêté dont une copie sera adressée,*

Pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ
- Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ

Pour attribution :

- Entreprise GINGER-CEBTP Amiens

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CUVILLY, le 14 avril 2020

Le Maire,
Franck ODERMATT

